

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 septembre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, ~~Paul DEVILLE,~~
~~Alexandre PONCIN,~~ Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline
FRIPPIAT, ~~Manon DUBOIS~~ : Conseillers(ères).
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-taxe communal sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D en vue de recueillir son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 25/2019 en date du 26 août 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

La taxe est fixée comme suit par document :

- carte d'identité électronique et renouvellement, document de séjour pour étranger : 5 €
- carte électronique et titre de séjour contenant des données biométriques pour étranger : 5 €
- renouvellement des codes PIN et PUK : 3 €
- kids-ID : 0,90 €
- passeport : 15 €
- procédure d'urgence : carte d'identité adulte et kids-ID (5 €), passeport (15 €)
- permis de conduire : 5 €
- permis de conduire international : 9 €
- certificats de toute nature, extraits, autorisations, documents, ... délivrés d'office ou sur demande : 5 € par exemplaire en dehors d'une demande faite par un avocat dans le cadre de l'assistance juridique ou d'une demande émanant d'une personne bénéficiaire d'allocations sociales pour autant que cette demande provienne obligatoirement d'un assistant social, et en dehors des documents délivrés aux autres administrations communales
- légalisation d'une signature ou d'un document : 0,50 euro par exemplaire
- changement de nationalité : 25 € pour frais de dossier

Article 2. : Ne sont pas visées :

- la délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation prévues par les articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD
- la délivrance des documents nécessaires à un acte de mariage
- les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92

Article 3. : La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

Article 4. : La taxe est perçue au comptant au moment de la réception du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe ou d'un reçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

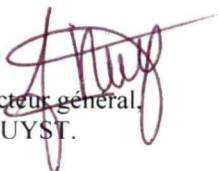
Article 6. : La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. : Elle sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur général,
C. DEVUYST.



PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

